

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-01

RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, TRANSPORT, ÉVALUATION, BOUES DE FOSSES SEPTIQUES, ADMINISTRATION, ÉLUS, ÉLECTIONS, FONDATION DU CÉGEP, AMÉNAGEMENT ET URBANISME, PDZA, ENVIRONNEMENT, SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES, CULTURE ET LOISIR, DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL, DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET AUTRES POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 27 novembre 2024, ses prévisions budgétaires pour l'année 2025;

ATTENDU QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2025 des sommes pour la mise en œuvre du service de transport adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2025 des sommes pour la mise en œuvre du service de transport collectif;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit doit, conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* et autres règlements, voir à la tenue à jour et à la réfection et/ou à l'équilibrage des rôles d'évaluation des municipalités qui la composent;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2025 des sommes pour la mise en œuvre du service de gestion des boues de fosses septiques de son territoire;

ATTENDU QUE la MRC du Granit doit amasser des sommes afin de couvrir les dépenses d'administration générale nécessaires à son fonctionnement;

ATTENDU QUE la MRC du Granit a adopté un règlement pour fixer la rémunération de ses élus et qu'elle doit amasser les sommes nécessaires pour répondre à ses engagements ainsi que pour couvrir toutes les autres dépenses reliées au préfet et aux élus;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a choisi d'élire son préfet au suffrage universel et que la loi exige de créer à cet effet un fonds nécessaire pour couvrir une partie des dépenses liées à l'élection de 2025;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2025 des sommes pour soutenir la Fondation du Cégep;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a intégré à ses prévisions budgétaires 2025 les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses liées à l'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE la MRC du Granit doit amasser des sommes afin de couvrir les dépenses nécessaires afin de répondre aux besoins de ses municipalités en matière d'urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2025 des sommes pour la mise en œuvre des actions du plan de développement de la zone agricole (PDZA) visant une occupation dynamique de la zone agricole, la mise en valeur des activités agricoles de son territoire ainsi que la concertation entre les divers intervenants;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2025 des sommes pour la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) et pour des actions visant la gestion et la protection de l'environnement pour son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2025 des sommes pour la gestion et la protection des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a intégré à ses prévisions budgétaires 2025 des sommes pour la mise en œuvre du schéma de couverture de risques incendie;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la *Loi 28, « Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 »*, le conseil des maires de la Municipalité régionale de comté a décidé de poursuivre ses investissements en matière de culture et loisir, développement local et régional, développement touristique et de développement économique, et que par conséquent, la Municipalité régionale de comté du Granit a intégré à ses prévisions budgétaires 2025 les fonds nécessaires pour couvrir une partie de ces dépenses;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205, fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 11 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 3

Les montants des richesses foncières utilisés pour le calcul des quotes-parts sont ceux déposés entre le 15 août et le 1^{er} novembre par le service d'évaluation de la MRC.

Article 4

Dans le but d'assurer la pérennité des services de transport adapté pour les municipalités de la Municipalité régionale de comté du Granit, qu'un montant de cent sept mille sept cent quatre-vingt-dix dollars (107 790 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC sur la base d'un montant de 5 \$ par habitant.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	3 585 \$
Frontenac	9 195 \$
Lac-Drolet	5 400 \$
Lac-Mégantic	29 100 \$
Lambton	8 585 \$
Marston	4 030 \$
Milan	1 570 \$
Nantes	7 115 \$
Notre-Dame-des-Bois	5 525 \$
Piopolis	2 015 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	3 360 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	4 460 \$
Saint-Ludger	5 355 \$
Saint-Robert-Bellarmin	2 605 \$
Saint-Romain	3 495 \$
Saint-Sébastien	3 450 \$
Stornoway	2 695 \$
Stratford	5 340 \$
Val-Racine	910 \$
TOTAL	107 790 \$

Article 5

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs au transport adapté pour les municipalités de la Municipalité régionale de comté du Granit, qu'un montant de soixante-cinq mille six cent soixante-deux dollars (65 662 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC. Qu'une première tranche au montant de trente-et-un mille neuf cent soixante-dix-sept dollars (31 977 \$) soit prélevée sur la base de la population 2024 des municipalités de la MRC multipliée par le nombre de jours de services (2 jours) et qu'une seconde tranche de trente-trois mille six cent quatre-vingt-cinq dollars (33 685 \$) soit prélevée sur la base de la population 2024 totale pour Lac-Mégantic, Frontenac et Nantes, ce nombre étant également multiplié par le nombre de jours de services (5 jours).

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	1 064 \$
Frontenac	9 548 \$
Lac-Drolet	1 602 \$
Lac-Mégantic	30 217 \$
Lambton	2 547 \$
Marston	1 196 \$
Milan	466 \$

Nantes	7 388 \$
Notre-Dame-des-Bois	1 639 \$
Piopolis	598 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	997 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	1 323 \$
Saint-Ludger	1 589 \$
Saint-Robert-Bellarmin	773 \$
Saint-Romain	1 037 \$
Saint-Sébastien	1 024 \$
Stornoway	800 \$
Stratford	1 584 \$
Val-Racine	270 \$
TOTAL	65 662 \$

Article 6

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs au transport collectif pour les municipalités de la Municipalité régionale de comté du Granit, qu'un montant de soixante-cinq mille cinq cent cinquante-et-un dollars (65 551 \$) soit prélevé des municipalités. Qu'une première tranche au montant de trente-six mille huit cent treize dollars (36 813 \$) soit prélevée sur la base de la population 2024 des municipalités de la MRC multipliée par le nombre de jours de services (2 jours) et qu'une seconde tranche de vingt-huit mille sept cent trente-huit dollars (28 738 \$) soit prélevée sur la base de la population 2024 totale pour Lac-Mégantic et la population 2024 des milieux urbains des municipalités de Frontenac et Nantes, ce nombre étant également multiplié par le nombre de jours de services (5 jours).

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	1 224 \$
Frontenac	5 002 \$
Lac-Drolet	1 844 \$
Lac-Mégantic	34 787 \$
Lambton	2 932 \$
Marston	1 376 \$
Milan	536 \$
Nantes	4 458 \$
Notre-Dame-des-Bois	1 887 \$
Piopolis	688 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	1 148 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	1 523 \$
Saint-Ludger	1 829 \$
Saint-Robert-Bellarmin	890 \$
Saint-Romain	1 194 \$
Saint-Sébastien	1 178 \$
Stornoway	920 \$

Stratford	1 824 \$
Val-Racine	311 \$
TOTAL	65 551 \$

Article 7

Pour les fins d'évaluation, mutation, tenue à jour, maintien d'inventaire, équilibrage et/ou refection des rôles d'évaluation, qu'un montant de cinq cent quarante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-un dollars (545 981 \$) soit prélevé des municipalités de la Municipalité régionale de comté du Granit du secteur code municipal et réparti à 50 % sur la base du nombre de fiches (unités) d'évaluation à la date du dépôt du rôle pour l'année 2025 et à 50 % sur la base des valeurs imposables uniformisées des immeubles inscrits aux rôles d'évaluation des municipalités, rôles déposés pour l'année 2025.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	15 002 \$
Frontenac	41 706 \$
Lac-Drolet	25 830 \$
Lac-Mégantic	82 652 \$
Lambton	56 779 \$
Marston	20 773 \$
Milan	12 791 \$
Nantes	29 331 \$
Notre-Dame-des-Bois	43 455 \$
Piopolis	17 107 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	19 281 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	23 955 \$
Saint-Ludger	23 299 \$
Saint-Robert-Bellarmin	13 306 \$
Saint-Romain	24 563 \$
Saint-Sébastien	14 672 \$
Stornoway	15 907 \$
Stratford	55 470 \$
Val-Racine	10 102 \$
TOTAL	545 981 \$

Article 8

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs au financement des travaux de traitement et de disposition des boues de fosses septiques des municipalités de la Municipalité régionale de comté du Granit, qu'un montant de deux cent douze mille trois cent neuf dollars (212 309 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC sur la base du nombre de logements équivalents non desservis par un réseau d'égout pour chaque municipalité.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	5 953 \$
Frontenac	20 234 \$
Lac-Drolet	10 029 \$
Lac-Mégantic	2 258 \$
Lambton	26 890 \$
Marston	13 079 \$
Milan	4 663 \$
Nantes	10 850 \$
Notre-Dame-des-Bois	21 905 \$
Piopolis	8 123 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	11 231 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	11 202 \$
Saint-Ludger	9 208 \$
Saint-Robert-Bellarmin	3 871 \$
Saint-Romain	9 736 \$
Saint-Sébastien	3 988 \$
Stornoway	5 572 \$
Stratford	28 620 \$
Val-Racine	4 897 \$
TOTAL	212 309 \$

Article 9

Dans le but de pourvoir aux dépenses d'administration imputables à l'ensemble des municipalités de la Municipalité régionale de comté du Granit, qu'une somme de trois cent cinquante-neuf mille trente dollars (359 030 \$) soit prélevée des 19 municipalités sur la base de la richesse foncière uniformisée.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	10 128 \$
Frontenac	30 451 \$
Lac-Drolet	16 448 \$
Lac-Mégantic	59 188 \$
Lambton	40 982 \$
Marston	13 785 \$
Milan	7 988 \$
Nantes	17 193 \$
Notre-Dame-des-Bois	20 460 \$
Piopolis	12 402 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	11 768 \$

Sainte-Cécile-de-Whitton	14 623 \$
Saint-Ludger	14 254 \$
Saint-Robert-Bellarmin	7 769 \$
Saint-Romain	15 111 \$
Saint-Sébastien	9 182 \$
Stornoway	10 166 \$
Stratford	41 254 \$
Val-Racine	5 878 \$
TOTAL	359 030 \$

Article 10

Dans le but de pourvoir à la rémunération des membres du conseil et aux dépenses concernant les élus, qu'une somme de deux cent vingt-neuf mille six cent dix-sept dollars (229 617 \$) soit prélevée des 19 municipalités.

Qu'une première tranche de cinquante-huit mille sept cent quarante-huit dollars (58 748 \$) soit prélevée sur la base d'une contribution fixe pour la présence aux sessions et ateliers de travail du conseil des maires.

Qu'une seconde tranche de cent soixante-dix mille huit cent soixante-neuf dollars (170 869 \$) soit prélevée sur la base de la richesse foncière uniformisée pour toutes les autres dépenses reliées au préfet et aux élus.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	7 912 \$
Frontenac	17 584 \$
Lac-Drolet	10 920 \$
Lac-Mégantic	31 259 \$
Lambton	22 596 \$
Marston	9 653 \$
Milan	6 894 \$
Nantes	11 274 \$
Notre-Dame-des-Bois	12 829 \$
Piopolis	8 995 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	8 693 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	10 051 \$
Saint-Ludger	9 876 \$
Saint-Robert-Bellarmin	6 790 \$
Saint-Romain	10 284 \$
Saint-Sébastien	7 462 \$
Stornoway	7 930 \$
Stratford	22 726 \$
Val-Racine	5 889 \$
TOTAL	229 617 \$

Article 11

Dans le but de créer une réserve financière afin de pourvoir aux dépenses liées à l'élection du préfet au suffrage universel qui se tiendra en 2025, qu'une somme de trente et un mille trois cent vingt et un dollars (31 321 \$) soit prélevée des municipalités de la MRC. Ce montant est réparti entre les municipalités concernées sur la base du nombre d'électeurs inscrits à la liste électorale.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	915 \$
Frontenac	2 544 \$
Lac-Drolet	1 566 \$
Lac-Mégantic	8 343 \$
Lambton	2 444 \$
Marston	1 099 \$
Milan	495 \$
Nantes	2 023 \$
Notre-Dame-des-Bois	1 607 \$
Piopolis	627 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	949 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	1 192 \$
Saint-Ludger	1 582 \$
Saint-Robert-Bellarmin	876 \$
Saint-Romain	1 129 \$
Saint-Sébastien	987 \$
Stornoway	821 \$
Stratford	1 842 \$
Val-Racine	280 \$
TOTAL	31 321 \$

Article 12

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs à la Fondation du Cégep, qu'un montant de dix-sept mille deux cent quarante-sept dollars (17 247 \$) soit prélevé sur la base de 0,80 \$ par habitant des municipalités de la MRC et réparti sur la population 2024.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	574 \$
Frontenac	1 471 \$
Lac-Drolet	864 \$
Lac-Mégantic	4 656 \$
Lambton	1 374 \$
Marston	645 \$
Milan	251 \$
Nantes	1 138 \$
Notre-Dame-des-Bois	884 \$

Piopolis	322 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	538 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	714 \$
Saint-Ludger	857 \$
Saint-Robert-Bellarmin	417 \$
Saint-Romain	559 \$
Saint-Sébastien	552 \$
Stornoway	431 \$
Stratford	854 \$
Val-Racine	146 \$
TOTAL	17 247 \$

Article 13

Dans le but de pourvoir à une partie des dépenses prévues à l'entente conclue avec les municipalités de la MRC, afin d'assurer la concordance et le soutien technique pour assurer le suivi de leurs plans et règlements d'urbanisme au schéma révisé de la MRC, sauf pour la Ville de Lac-Mégantic qui se voit payer 50 % de moins par rapport aux autres municipalités puisqu'elle a son propre service, l'autre 50 % étant réparti sur l'ensemble des autres municipalités.

Dans le but de pourvoir à une partie des dépenses en lien avec la mise en œuvre et la mise à jour du schéma d'aménagement, la conformité des projets envers le schéma en lien avec l'aménagement du territoire.

Qu'un montant de quarante-trois mille cent quatre-vingt-quatre dollars (43 184 \$) soit prélevé, le tout réparti selon les critères suivants, soit :

- 20 % sur la base de la population des municipalités pour 2024 ;
- 20 % sur la base de la superficie des municipalités ;
- 20 % sur la base de la superficie des périmètres urbains des municipalités ;
- 20 % sur la base des valeurs imposables uniformisées des immeubles inscrits aux rôles d'évaluation des municipalités, rôles déposés pour l'année 2025 ;
- 20 % sur la base du nombre de fiches (unités d'évaluation) inscrites aux rôles d'évaluation des municipalités, rôles déposés pour l'année 2025 ;

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	1 586 \$
Frontenac	3 256 \$
Lac-Drolet	2 720 \$
Lac-Mégantic	4 105 \$
Lambton	3 813 \$
Marston	1 440 \$
Milan	1 357 \$
Nantes	2 747 \$
Notre-Dame-des-Bois	2 890 \$
Piopolis	1 532 \$

Saint-Augustin-de-Woburn	2 965 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	1 749 \$
Saint-Ludger	2 269 \$
Saint-Robert-Bellarmin	1 664 \$
Saint-Romain	2 091 \$
Saint-Sébastien	1 387 \$
Stornoway	1 633 \$
Stratford	3 086 \$
Val-Racine	894 \$
TOTAL	43 184 \$

Article 14

Dans le but de pourvoir aux dépenses à la mise en œuvre des actions de notre plan de développement de la zone agricole (PDZA), qu'un montant de quarante-sept mille cinq cent sept dollars (47 507 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC, le tout réparti selon les critères suivants, soit :

- 25 % sur la base de la population des municipalités pour 2024 ;
- 25 % sur la base de la Richesse foncière uniformisée pour 2025 (excluant la valeur des exploitations agricoles enregistrées uniformisée) ;
- 50 % sur la base de la valeur des exploitations agricoles enregistrées uniformisée pour 2025.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	2 435 \$
Frontenac	3 413 \$
Lac-Drolet	2 754 \$
Lac-Mégantic	5 551 \$
Lambton	4 448 \$
Marston	1 275 \$
Milan	1 558 \$
Nantes	2 729 \$
Notre-Dame-des-Bois	2 427 \$
Piopolis	1 176 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	2 136 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	2 517 \$
Saint-Ludger	3 677 \$
Saint-Robert-Bellarmin	1 695 \$
Saint-Romain	2 044 \$
Saint-Sébastien	1 997 \$
Stornoway	2 233 \$
Stratford	2 863 \$
Val-Racine	579 \$
TOTAL	47 507 \$

Article 15

Dans le but de pourvoir aux frais de fonctionnement de notre service de l'Environnement et à la mise en œuvre des actions de notre plan de gestion des matières résiduelles (PGMR), qu'un montant de deux cent cinq mille huit cent quatre dollars (205 804 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC.

Qu'une première tranche de soixante-huit mille six cent un dollars (68 601 \$) soit prélevée des 19 municipalités sur la base de la richesse foncière uniformisée.

Qu'une seconde tranche de cent trente-sept mille deux cent trois dollars (137 203 \$) soit prélevée des 18 municipalités, excluant la ville de Lac-Mégantic, sur la base de la richesse foncière uniformisée.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	6 569 \$
Frontenac	19 752 \$
Lac-Drolet	10 669 \$
Lac-Mégantic	11 309 \$
Lambton	26 583 \$
Marston	8 942 \$
Milan	5 182 \$
Nantes	11 152 \$
Notre-Dame-des-Bois	13 271 \$
Piopolis	8 045 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	7 634 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	9 485 \$
Saint-Ludger	9 246 \$
Saint-Robert-Bellarmin	5 040 \$
Saint-Romain	9 802 \$
Saint-Sébastien	5 956 \$
Stornoway	6 594 \$
Stratford	26 760 \$
Val-Racine	3 813 \$
TOTAL	205 804 \$

Article 16

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs aux demandes pour la gestion des cours d'eau et à la réalisation d'activités de protection des cours d'eau (Fonds bassin versant), qu'un montant de cent vingt-sept mille quatre cent cinquante-huit dollars (127 458 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC sur la base de 0,0025 % de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	3 595 \$
Frontenac	10 810 \$
Lac-Drolet	5 839 \$
Lac-Mégantic	21 011 \$
Lambton	14 549 \$
Marston	4 894 \$
Milan	2 836 \$
Nantes	6 104 \$
Notre-Dame-des-Bois	7 263 \$
Piopolis	4 403 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	4 178 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	5 191 \$
Saint-Ludger	5 060 \$
Saint-Robert-Bellarmin	2 758 \$
Saint-Romain	5 365 \$
Saint-Sébastien	3 260 \$
Stornoway	3 609 \$
Stratford	14 646 \$
Val-Racine	2 087 \$
TOTAL	127 458 \$

Article 17

Dans le but de pourvoir aux dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre de notre schéma de couverture de risques incendie qu'un montant de cent un mille cinquante-neuf dollars (101 059 \$) soit prélevé sur la base du nombre de risques de chaque municipalité.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	3 009 \$
Frontenac	6 784 \$
Lac-Drolet	5 274 \$
Lac-Mégantic	15 591 \$
Lambton	10 128 \$
Marston	3 440 \$
Milan	2 330 \$
Nantes	6 186 \$
Notre-Dame-des-Bois	8 244 \$
Piopolis	2 527 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	3 564 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	4 009 \$
Saint-Ludger	5 726 \$
Saint-Robert-Bellarmin	2 972 \$

Saint-Romain	4 448 \$
Saint-Sébastien	3 367 \$
Stornoway	3 002 \$
Stratford	8 990 \$
Val-Racine	1 468 \$
TOTAL	101 059 \$

Article 18

Dans le but de pourvoir à une partie des dépenses relatives au développement de la culture et du loisir sur son territoire, qu'un montant de cent neuf mille neuf cent quatorze dollars (109 914 \$) soit prélevé des municipalités de la MRC, le tout réparti selon les critères suivants, soit :

- 17 % pour la Ville de Lac-Mégantic

Et la différence répartie entre les 18 autres municipalités selon les critères suivants, soit :

- 50 % sur la base de la richesse foncière uniformisée pour 2025;
- 50 % sur la base de la population 2024 de la MRC, publiée dans la Gazette officielle du Québec le 27 décembre 2023, décret numéro 1836-2023.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	3 619 \$
Frontenac	9 963 \$
Lac-Drolet	5 632 \$
Lac-Mégantic	18 684 \$
Lambton	11 211 \$
Marston	4 433 \$
Milan	2 125 \$
Nantes	6 740 \$
Notre-Dame-des-Bois	6 315 \$
Piopolis	3 055 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	3 738 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	4 810 \$
Saint-Ludger	5 273 \$
Saint-Robert-Bellarmin	2 692 \$
Saint-Romain	4 325 \$
Saint-Sébastien	3 397 \$
Stornoway	3 109 \$
Stratford	9 371 \$
Val-Racine	1 422 \$
TOTAL	109 914 \$

Article 19

Dans le but de pourvoir à une partie des dépenses relatives au développement local et régional, qu'une somme de cinquante-six mille neuf cent cinquante-trois dollars (56 953 \$) soit prélevée des municipalités de la MRC et répartie à 50 % sur la base de la richesse

foncière uniformisée pour 2025 et à 50 % sur la base de la population 2024 de la MRC, publiée dans la Gazette officielle du Québec le 27 décembre 2023, décret numéro 1836-2023.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	1 750 \$
Frontenac	4 844 \$
Lac-Drolet	2 731 \$
Lac-Mégantic	12 383 \$
Lambton	5 520 \$
Marston	2 158 \$
Milan	1 048 \$
Nantes	3 243 \$
Notre-Dame-des-Bois	3 082 \$
Piopolis	1 516 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	1 821 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	2 338 \$
Saint-Ludger	2 545 \$
Saint-Robert-Bellarmin	1 304 \$
Saint-Romain	2 122 \$
Saint-Sébastien	1 640 \$
Stornoway	1 518 \$
Stratford	4 683 \$
Val-Racine	707 \$
TOTAL	56 953 \$

Article 20

Dans le but de pourvoir à une partie des dépenses relatives au développement touristique, qu'une somme de cent vingt mille sept cent cinquante dollars (120 750 \$) soit prélevée des municipalités de la MRC et répartie à 50 % sur la base de la richesse foncière uniformisée pour 2025 et à 50 % sur la base de la population 2024 de la MRC, publiée dans la Gazette officielle du Québec le 27 décembre 2023, décret numéro 1836-2023.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	3 711 \$
Frontenac	10 271 \$
Lac-Drolet	5 791 \$
Lac-Mégantic	26 254 \$
Lambton	11 700 \$
Marston	4 575 \$
Milan	2 223 \$
Nantes	6 876 \$
Notre-Dame-des-Bois	6 535 \$
Piopolis	3 214 \$

Saint-Augustin-de-Woburn	3 861 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	4 957 \$
Saint-Ludger	5 396 \$
Saint-Robert-Bellarmin	2 766 \$
Saint-Romain	4 499 \$
Saint-Sébastien	3 476 \$
Stornoway	3 219 \$
Stratford	9 928 \$
Val-Racine	1 498 \$
TOTAL	120 750 \$

Article 21

Dans le but de pourvoir à une partie des dépenses relatives au service de développement économique, une somme de deux cent cinquante-sept mille huit cent quatre-vingt dollars (257 880 \$) est répartie entre les municipalités de la MRC selon les bases suivantes :

- à 25 % sur la base de la valeur uniformisée des immeubles industriels des municipalités de son territoire ;
- à 25 % sur la base de la valeur uniformisée des immeubles de transports, communications, services publics, commerciaux, de services, culturels, récréatifs, de loisirs et les immeubles du gouvernement pour lesquels une compensation est versée (tenant lieu de taxes) des municipalités de son territoire ;
- à 25 % sur la base de la richesse foncière uniformisée des municipalités de la MRC pour l'année 2025 ;
- à 25 % sur la base de la population des municipalités de la MRC pour l'année 2024.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	4 749 \$
Frontenac	15 772 \$
Lac-Drolet	11 022 \$
Lac-Mégantic	105 650 \$
Lambton	19 367 \$
Marston	4 939 \$
Milan	3 785 \$
Nantes	11 246 \$
Notre-Dame-des-Bois	8 479 \$
Piopolis	3 756 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	8 768 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	7 892 \$
Saint-Ludger	9 821 \$
Saint-Robert-Bellarmin	3 747 \$
Saint-Romain	8 731 \$
Saint-Sébastien	10 168 \$
Stornoway	5 135 \$

Stratford	13 044 \$
Val-Racine	1 809 \$
TOTAL	257 880 \$

Article 22

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2025, le second avant le 31 mai 2025, le troisième avant le 31 juillet 2025 et le quatrième avant le 30 septembre 2025.

Article 23

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute somme due, en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1^{er} avril 2025, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1^{er} juin 2025 en ce qui concerne le second versement, à compter du 1^{er} août 2025, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1^{er} octobre 2025 en ce qui concerne le dernier versement.

Article 24

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil.

Monique Phérvong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALES:

AVIS DE MOTION : 11 décembre 2024

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 11 décembre 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 19 février 2025

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 mars 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 mars 2025

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-02

**RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, GESTION DES
RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX POUR L'ANNÉE 2025**

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 27 novembre 2024, ses prévisions budgétaires pour l'année 2025 ;

ATTENDU QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la bonne marche et à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires ;

ATTENDU QUE la MRC du Granit a déclaré sa compétence en matière de cueillette et traitement des résidus domestiques dangereux pour les 18 municipalités rurales de son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 11 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

Article 1

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 2

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs à la mise en œuvre d'un service de cueillette et de gestion des résidus domestiques dangereux (RDD), qu'un montant de soixante mille cent soixante-quinze dollars (60 175 \$) soit prélevé des municipalités rurales de la MRC et répartie à 50 % selon les valeurs imposables uniformisées des immeubles inscrits aux rôles d'évaluation des municipalités par notre service d'évaluation et à 50 % sur la base de la population de 2024 de la MRC, publiée dans la Gazette officielle du Québec le 27 décembre 2023, décret numéro 1836-2023.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	2 387 \$
Frontenac	6 570 \$
Lac-Drolet	3 715 \$
Lac-Mégantic	- \$
Lambton	7 394 \$
Marston	2 924 \$

Milan	1 402 \$
Nantes	4 446 \$
Notre-Dame-des-Bois	4 166 \$
Piopolis	2 015 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	2 466 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	3 173 \$
Saint-Ludger	3 478 \$
Saint-Robert-Bellarmin	1 776 \$
Saint-Romain	2 853 \$
Saint-Sébastien	2 240 \$
Stornoway	2 051 \$
Stratford	6 181 \$
Val-Racine	938 \$
TOTAL	60 175 \$

Article 3

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2025, le second avant le 31 mai 2025, le troisième avant le 31 juillet 2025 et le quatrième avant le 30 septembre 2025.

Article 4

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute somme due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1^{er} avril 2025, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1^{er} juin 2025, en ce qui concerne le second versement, à compter du 1^{er} août 2025, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1^{er} octobre 2025, en ce qui concerne le dernier versement.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil.

Monique Phérvong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALES:

AVIS DE MOTION : 11 décembre 2024

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 11 décembre 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 19 février 2025

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 mars 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 mars 2025

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03

RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES ENCOMBRANTS POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 27 novembre 2024, ses prévisions budgétaires pour l'année 2025 ;

ATTENDU QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2025 des sommes pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des encombrants de certaines municipalités de son territoire ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 11 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

Article 3

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs à la collecte, au transport et au traitement des ordures ménagères des municipalités, qu'un montant d'un million trois cent soixante-sept mille huit cent trente dollars (1 367 830 \$) soit prélevé des municipalités de Audet, Frontenac, LacDrolet-, Marston, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Romain, Saint-Sébastien, Stornoway, Stratford et Val-Racine. Ce montant total est réparti comme suit :

- que le montant de l'ajustement de l'année 2023 totalisant trente mille six cent quarante-cinq dollars (30 645 \$) soit redistribué aux municipalités parties à la compétence de la MRC.
- qu'un montant de dix-huit mille sept cent quatre-vingt-douze dollars (18 792 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC pour la collecte des ordures porte-à-porte, sans matières organiques, pour 2025 et calculé sur la base du nombre total d'unités à desservir pour chaque municipalité.

- qu'un montant de quatre cent vingt-six mille deux cent quarante-six dollars (426 246 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC pour la collecte des ordures porte-à-porte, avec matières organiques, pour 2025 et calculé sur la base du nombre total d'unités à desservir pour chaque municipalité.
- qu'un montant de trois cent quatre-vingt-un mille six cent soixante-seize dollars (381 676 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC pour le traitement des ordures, pour 2025 et calculé sur la base du tonnage moyen des dernières années pour chaque municipalité.
- qu'un montant de soixante-treize mille trois cent quatre-vingt-douze dollars (73 392 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC pour le traitement des encombrants pour 2025 sur la base du tonnage réel par municipalité.
- qu'un montant de cent vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-six dollars (124 486\$) soit prélevé des municipalités de la MRC pour la collecte des encombrants pour 2025. Ce montant est calculé sur la base du nombre total d'unités à desservir pour chaque municipalité.
- qu'un montant de deux cent trente-et-un mille deux cent soixante-dix-neuf dollars (231 279 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC pour la collecte des conteneurs d'ordures ménagères pour 2025. Ces montants sont calculés sur la base du nombre et de la capacité des conteneurs de chacune des municipalités.
- qu'un montant de cent quarante-deux mille six cent quatre dollars (142 604 \$) soit prélevé aux municipalités parties à la compétence de la MRC pour les redevances à l'élimination.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	54 042 \$
Frontenac	127 483 \$
Lac-Drolet	98 327 \$
Lac-Mégantic	- \$
Lambton	- \$
Marston	57 676 \$
Milan	41 709 \$
Nantes	133 376 \$
Notre-Dame-des-Bois	101 276 \$
Piopolis	38 499 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	79 241 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	75 214 \$
Saint-Ludger	122 608 \$
Saint-Robert-Bellarmin	50 586 \$
Saint-Romain	111 075 \$
Saint-Sébastien	70 751 \$
Stornoway	48 603 \$
Stratford	138 191 \$
Val-Racine	19 173 \$
TOTAL	1 367 830 \$

Article 4

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2025, le second avant le 31 mai 2025, le troisième avant le 31 juillet 2025 et le quatrième avant le 30 septembre 2025.

Article 5

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute somme due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1^{er} avril 2025, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1^{er} juin 2025, en ce qui concerne le second versement, à compter du 1^{er} août 2025, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1^{er} octobre 2025, en ce qui concerne le dernier versement.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil,

Monique Phérvong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALES:

AVIS DE MOTION : 11 décembre 2024

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 11 décembre 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 19 février 2025

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 mars 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 mars 2025

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-04

RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLÉES ET DES PLASTIQUES AGRICOLES, AUTRES QUE LES MATIÈRES INDUSTRIELLES POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 27 novembre 2024, ses prévisions budgétaires pour l'année 2025;

ATTENDU QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2025 des sommes pour la collecte, le transport et le traitement des matières recyclées et des plastiques agricoles de certaines municipalités de son territoire autres que les matières industrielles;

ATTENDU la réception de compensations pour la collecte sélective des matières recyclables;

ATTENDU QUE la MRC a procédé à une avance de fonds en attendant la réception des montants de la subvention dans le cadre du régime de compensation pour la collecte sélective;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 11 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 3

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs à la collecte, au transport et au traitement des matières recyclées et des plastiques agricoles, autres que les matières recyclées industrielles des municipalités, et dans le but de redistribuer la compensation pour la collecte sélective des matières recyclables tout en prélevant des sommes pour le remboursement de l'avance de fonds pour la collecte des plastiques agricoles, qu'un montant de six cent quatre-vingt-quatre mille cent cinquante-quatre dollars (684 154 \$) soit redistribué aux municipalités de Audet, Frontenac, Lac-Drolet, Marston, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis,

Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Sébastien, Stornoway, Stratford et Val-Racine :

- que le montant de l'ajustement de l'année 2023 totalisant trois mille quatre-vingt-six dollars (3 086 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC.
- qu'un montant de soixante-et-un mille quatre cent soixante-treize dollars (61 473 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour la collecte des conteneurs de plastiques agricoles pour 2025. Ces montants sont calculés sur la base du nombre et de la capacité des conteneurs de chacune des municipalités.

REDISTRIBUTION DE LA COMPENSATION ET REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

- qu'un montant de sept cent soixante-deux mille huit cent quatre-vingt-douze dollars (762 892 \$) soit redistribué aux municipalités parties à la compétence de la MRC dans le cadre du régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables — subvention de RECYC-QUÉBEC de l'année 2024, année de référence 2023.
- qu'un montant de quatorze mille cent soixante-dix-neuf dollars (14 179 \$) soit prélevé des municipalités participant à la collecte des plastiques agricoles à titre de remboursement, échelonné sur les années 2021 à 2025, de la mesure transitoire d'avance de fonds des années 2019 et 2020, et ce, en attendant la réception des montants de la subvention de RECYC-QUÉBEC dans le cadre du régime de compensation pour la collecte sélective.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	(31 486 \$)
Frontenac	(92 360 \$)
Lac-Drolet	(72 430 \$)
Lac-Mégantic	- \$
Lambton	14 595 \$
Marston	(42 218 \$)
Milan	(24 960 \$)
Nantes	(86 590 \$)
Notre-Dame-des-Bois	(55 938 \$)
Piopolis	(30 549 \$)
Saint-Augustin-de-Woburn	(45 554 \$)
Sainte-Cécile-de-Whitton	(45 607 \$)
Saint-Ludger	(59 587 \$)
Saint-Robert-Bellarmin	(26 959 \$)
Saint-Romain	1 588 \$
Saint-Sébastien	(37 563 \$)
Stornoway	(35 974 \$)
Stratford	2 250 \$
Val-Racine	(14 812 \$)
TOTAL	(684 154 \$)

Article 4

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2025, le second avant le 31 mai 2025, le troisième avant le 31 juillet 2025 et le quatrième avant le 30 septembre 2025.

Article 5

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute somme due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1^{er} avril 2025, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1^{er} juin 2025, en ce qui concerne le second versement, à compter du 1^{er} août 2025, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1^{er} octobre 2025, en ce qui concerne le dernier versement.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil,

Monique Phérvong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALES:

AVIS DE MOTION : 11 décembre 2024

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 11 décembre 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 19 février 2025

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 mars 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 mars 2025

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-05

RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES AUTRES QU'INDUSTRIELLES POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 27 novembre 2024, ses prévisions budgétaires pour l'année 2025 ;

ATTENDU QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2025 des sommes pour la collecte, le transport et le traitement des matières organiques de certaines municipalités de son territoire, à l'exception des matières organiques industrielles et des boues de fosses septiques et de systèmes de traitement municipaux ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 11 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 3

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs à la collecte, au transport et au traitement des matières organiques, qu'un montant de quatre cent soixante-trois mille sept cent quarante et un dollars (463 741 \$) soit prélevé des municipalités de Audet, Frontenac, Lac-Drolet, Marston, Nantes, Notre Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Romain, Saint-Sébastien, Stornoway, Stratford et Val-Racine :

- que le montant de l'ajustement de l'année 2023 totalisant neuf mille deux cent cinquante-deux dollars et quatre-vingt-quinze cents (9 252,95 \$) soit redistribué des municipalités parties à la compétence de la MRC.

- qu'une première tranche de quatre cent trente mille trois cent quatre-vingt-quinze dollars (430 395 \$) soit prélevée des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour la collecte et le transport des matières organiques résidentielles 2025 et calculée sur la base du nombre total d'unités à desservir pour chaque municipalité.
- qu'une seconde tranche de quarante-deux mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit dollars (42 598 \$) soit prélevée des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour le traitement des matières organiques résidentielles 2025 et calculée sur la base du nombre total d'unités à desservir pour chaque municipalité.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	23 752 \$
Frontenac	56 978 \$
Lac-Drolet	34 139 \$
Lac-Mégantic	- \$
Lambton	- \$
Marston	27 042 \$
Milan	- \$
Nantes	22 209 \$
Notre-Dame-des-Bois	27 287 \$
Piopolis	20 754 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	25 544 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	31 398 \$
Saint-Ludger	38 251 \$
Saint-Robert-Bellarmin	21 077 \$
Saint-Romain	32 784 \$
Saint-Sébastien	22 238 \$
Stornoway	20 294 \$
Stratford	51 258 \$
Val-Racine	8 736 \$
TOTAL	463 741 \$

Article 4

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2025, le second avant le 31 mai 2025, le troisième avant le 31 juillet 2025 et le quatrième avant le 30 septembre 2025.

Article 5

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute somme due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1^{er} avril 2025, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1^{er} juin 2025, en ce qui concerne le second versement, à compter du 1^{er} août 2025, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1^{er} octobre 2025, en ce qui concerne le dernier versement.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil,

Monique Phérvong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALES:

AVIS DE MOTION : 11 décembre 2024

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 11 décembre 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 19 février 2025

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 mars 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 mars 2025

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-06

RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 27 novembre 2024, ses prévisions budgétaires pour l'année 2025 ;

ATTENDU QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités rurales ou urbaines qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2025 des sommes pour le service de prévention des incendies de certaines municipalités de son territoire ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 11 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 3

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs au service de prévention des incendies des municipalités de Audet, Lac-Drolet, Lambton, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Romain, Saint-Sébastien, Stornoway et Val-Racine qu'une somme de soixante-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-quinze dollars (77 795 \$) soit prélevée des municipalités de la MRC.

Ce montant est payable par les municipalités concernées et calculé sur la base du nombre de risques incendie de chaque municipalité.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	5 207 \$

Frontenac	- \$
Lac-Drolet	6 751 \$
Lac-Mégantic	- \$
Lambton	10 133 \$
Marston	- \$
Milan	2 183 \$
Nantes	8 436 \$
Notre-Dame-des-Bois	5 808 \$
Piopolis	- \$
Saint-Augustin-de-Woburn	4 636 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	5 450 \$
Saint-Ludger	9 077 \$
Saint-Robert-Bellarmin	2 919 \$
Saint-Romain	5 365 \$
Saint-Sébastien	5 948 \$
Stornoway	4 410 \$
Stratford	- \$
Val-Racine	1 472 \$
TOTAL	77 795 \$

Article 4

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2025, le second avant le 31 mai 2025, le troisième avant le 31 juillet 2025 et le quatrième avant le 30 septembre 2025.

Article 5

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute somme due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1^{er} avril 2025, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1^{er} juin 2025, en ce qui concerne le second versement, à compter du 1^{er} août 2025, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1^{er} octobre 2025, en ce qui concerne le dernier versement.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil,

Monique Phérvong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALES:

AVIS DE MOTION : 11 décembre 2024

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 11 décembre 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 19 février 2025

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 mars 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 mars 2025

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-07

RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE PAR LES ÉTUDIANTS DU CÉGEP POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a adopté, à sa session du 27 novembre 2024, ses prévisions budgétaires pour l'année 2025 ;

ATTENDU QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités rurales ou urbaines qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Granit a conclu avec le Centre d'études collégiales de Lac-Mégantic une entente pour le financement des frais d'utilisation des services de la Médiathèque Nelly-Arcan par les étudiants dudit Centre d'études collégiales ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité régionale de comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 11 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 3

Dans le but de pourvoir aux frais découlant de l'entente conclue avec le Centre d'études collégiales de Lac-Mégantic pour le financement des frais d'utilisation des services de la Médiathèque Nelly-Arcan par les étudiants dudit Centre d'études collégiales :

- qu'un montant de huit mille deux cent quinze dollars (8 215 \$) soit prélevé sur la base d'un montant de cent cinquante-cinq dollars (155 \$) multiplié par le nombre d'étudiants des municipalités de la MRC fréquentant le Centre d'études collégiales, à l'exception des étudiants de la ville de Lac-Mégantic et de la municipalité de Val-Racine.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	930 \$
Frontenac	2 170 \$
Lac-Drolet	620 \$

Lac-Mégantic	- \$
Lambton	465 \$
Marston	465 \$
Milan	- \$
Nantes	310 \$
Notre-Dame-des-Bois	620 \$
Piopolis	310 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	465 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	775 \$
Saint-Ludger	465 \$
Saint-Robert-Bellarmin	- \$
Saint-Romain	- \$
Saint-Sébastien	310 \$
Stornoway	310 \$
Stratford	- \$
Val-Racine	- \$
TOTAL	8 215 \$

Article 4

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2025, le second avant le 31 mai 2025, le troisième avant le 31 juillet 2025 et le quatrième avant le 30 septembre 2025.

Article 5

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute somme due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1^{er} avril 2025, en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1^{er} juin 2025, en ce qui concerne le second versement, à compter du 1^{er} août 2025, en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1^{er} octobre 2025, en ce qui concerne le dernier versement.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil,

Monique Phérvong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALES:

AVIS DE MOTION : 11 décembre 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 11 décembre 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 19 février 2025
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 mars 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 mars 2025